



**CCI FRANCO
CONGOLAISE**

CNSS

-

**VEILLE
TEXTES &
PUBLICATIONS**

**SEPTEMBRE
2018**



En application de la loi N°16/009 du 15 juillet 2016 relative au régime général de la sécurité sociale en RDC, l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) change de dénomination devenant ainsi la « Caisse Nationale de Sécurité Sociale » (CNSS). Cette réforme entrée en vigueur à partir de ce 15 juillet 2018, vise la réduction des disparités et l'amélioration de l'accès de tous à une protection sociale.

NOTE DE LA FEC SUR LA RÉFORME CNSS - 07/09/18

Ce nouveau texte de loi vient ainsi abroger le Décret-loi organique du 29 juin 1961 sur la Sécurité Sociale publié au Moniteur congolais il y a de cela 57 ans. Des innovations importantes ont été inscrites en matière de couverture sociale, de prestations et leurs conditions d'octroi. Cette mutation consacre désormais la création de l'établissement public baptisé « Caisse Nationale de Sécurité Sociale ». Cette mise en œuvre de la Loi sur le régime général de la sécurité sociale, tient sa conformité à l'article 122 alinéa 14 de la Constitution, et a pour effet l'abolition de l'INSS en CNSS, avec ses droits et obligations, c'est-à-dire son actif et son passif.



Pour la gestion efficiente de la CNSS, il est institué un Conseil d'Administration composé de manière tripartite avec exigence de parité conformément à l'article 10 de la Loi, avec un Président élu par ses pairs pour un an, quatre Administrateurs, soit 2 représentants de l'État garant parmi lesquels sera choisi le Directeur Général, 1 représentant des employeurs et 1 représentant des travailleurs. Leur mandat est réduit de 5 à 3 ans et un Directeur Général qui sera choisi par consensus des partenaires sociaux et nommé par Ordonnance Présidentielle.

Le Décret portant création, organisation et fonctionnement de la CNSS, a été adopté au cours de la 15ème réunion extraordinaire des ministres a été publié le 14 juillet 2018.

Le département juridique, social et fiscal de l'CNSS a dressé 18 modifications substantielles apportées par la nouvelle loi à tout l'arsenal juridique de la sécurité sociale. Voici ce qu'il faut retenir :

a) En République Démocratique du Congo, le régime général de la sécurité sociale prévoit trois branches suivantes : La branche de risques professionnels ; celle des pensions et la branche des prestations aux familles. Dans la nouvelle loi, cette dernière branche regroupe en son sein deux autres prestations sociales, à savoir prestations prénatale et de maternité. Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme assurée ou à la conjointe d'un travailleur assuré à compter du jour de la déclaration de la grossesse à l'établissement Public de la Sécurité Sociale et qui donne naissance à un enfant.

b) L'élargissement des personnes assujetties au régime général de sécurité sociale aux mandataires de l'État dans les entreprises et les établissements publics et les sociétés à économie mixte ne bénéficiant pas d'un régime particulier; à l'employé local d'une mission diplomatique, à l'associé actif; au travailleur congolais occupé par une entreprise située en RDC et qui, pour le compte de cette entreprise, preste sur le territoire d'un autre pays pour un travail qui ne dure pas plus de six mois. À l'étudiant, au personnel placé dans les centres de formation, de réadaptation; de rééducation professionnelle, au détenu exécutant un travail périlleux victime d'un accident aux gérants non-salariés des coopératives et leurs préposés ; aux hauts cadres des sociétés et des entreprises publiques dès lors qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail.

L'élargissement du Régime général de la sécurité sociale à l'associé actif donne finalement raison à la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) qui a toujours clamé haut et fort qu'avant cette réforme, l'associé actif n'était pas soumis à ce régime et qu'il ne devait pas, en conséquence, payer la cotisation sociale.

c) L'introduction des définitions de vingt-six concepts ci-après, dont on fait couramment usage dans la Loi: Action sanitaire et sociale; affiliation; allocation; allocation familiale; analyse actuarielle; arrérage; assujettissement; branche; cotisation spéciale; conjoint survivant; fonds de roulement; immatriculation; partenaires sociaux; pension; pension d'invalidité; pension de survivant; pension de vieillesse; prestation sociale; protection sociale; réserve de sécurité sociale; régime général de sécurité sociale; rente; réserve technique; risque; risque social et sécurité sociale.

d) La reconnaissance du caractère paritaire de la composition tripartite du Conseil d'Administration de l'établissement public de la sécurité sociale, actuellement dénommé Caisse Nationale de Sécurité Social, CNSS en sigle. L'introduction du concept « revenu » comme assiette de cotisation de la catégorie des travailleurs assimilés. Cette cotisation, montant des rémunérations base de calcul ne peut inférieure au SMIG.

f) Désormais les taux des cotisations de sécurité sociale seront fixés par le Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale et ce, après avis du Conseil National du Travail et de la Sécurité sociale.

g) Le classement des entreprises à trois catégories à savoir : Les entreprises à haut, à moyen et à faible risque professionnel en vue de déterminer le taux des cotisations spéciales pour les entreprises où la fréquence des risques professionnels est sensiblement supérieure à la moyenne nationale.

h) En cas de déséquilibre financier de la branche des risques professionnel, les partenaires sociaux, réunis en Conseil Extraordinaire du Travail et de la Sécurité Sociale, peuvent apprécier l'opportunité de réviser le taux des cotisations ou d'établir les responsabilités en gestion

i) Un Décret du Premier Ministre va créer un Fonds de roulement à l'ensemble des branches.

j) Les placements sont effectués à court, à moyen et à long terme selon le plan financier établi par le Conseil d'Administration de la CNSS et approuvé par le Ministre ayant en charge la Sécurité sociale. Les fonds de réserve de sécurité des branches des prestations aux familles et des risques professionnels seront placés à court terme, tandis que les fonds de la réserve technique de la branche des pensions et ceux des risques professionnels seront investis dans les opérations à moyen terme.

k) Dorénavant, une analyse actuarielle de chaque branche du régime de sécurité sociale se fait dans l'établissement public au moins une fois tous les cinq ans.

l) Il est reconnu à l'Établissement public de la sécurité sociale la compétence de vérifier la régularité du séjour de l'étranger et de son travail en RDC. Cette prérogative risque de générer un conflit de compétence entre cette institution (CNSS) et la Direction Générale de Migration (DGM) ainsi que l'Inspection Générale du Travail. Art. 33

m) Le concept Conseil National du Travail a été remplacé par le Conseil National du Travail et de la Sécurité Sociale.

n) Le droit aux allocations familiales pour les enfants est sans limite du nombre d'enfants bénéficiaires, contrairement à l'Arrêté Ministériel n°049/CAB/MIN/ETPS/MB/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale qui, en son article 18, limite le nombre d'enfants bénéficiaires à six. Cette innovation profitable au travailleur constitue une charge supplémentaire pour l'employeur.

o) Il y a ajout parmi les risques professionnels des maladies d'origine professionnelle, celles essentiellement et directement causées par le travail habituel de la victime et qui entraînent l'incapacité permanente ou le décès du travailleur. Il est requis, avant toute prise en charge, l'avis motivé du Comité de santé créé par les Ministres ayant en charge la sécurité sociale et la santé.

p) Le droit à la pension s'ouvre à l'âge de soixante ans pour tout travailleur, peu importe son sexe. Mais à soixante-cinq ans d'âge, il y a mis en retraite d'office.

q) Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération moyenne. Toutefois, en cas de décès d'un bénéficiaire, le conjoint survivant peut continuer à bénéficier de ces prestations.

r) la prise en charge des allocations prénatales et de maternité pour une période de 14 semaines dont 6 avant l'accouchement et 8 après, à condition que cette grossesse soit déclarée (art 37-56).

s) La suppression des Commissions Provinciales et de la Commission Nationale de Sécurité Sociale qui avaient été instituées par l'article 55 du Décret-loi organique de la sécurité sociale.